

NEWS SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ LETTER

AOÛT 2018

#12



LE RISQUE ÉLECTRIQUE LORS DES MANIFESTATIONS ESTIVALES

La période estivale est propice aux festivités et manifestations extérieures. Ainsi, des équipements sonores et lumineux peuvent être installés en extérieur, ce qui nécessitera la création d'un branchement électrique provisoire.

CE DISPOSITIF, À L'INSTAR D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE FIXE, EST SOUMIS À CERTAINES RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE :

- ▶ Être conforme aux dispositions de la norme NF C 15-100 ;
- ▶ Être installé par une personne compétente (intervenant extérieur, agent formé et habilité par la collectivité) ;
- ▶ Être contrôlé par un organisme extérieur, dont le rapport doit être tenu à disposition de la commission de sécurité attitrée si la manifestation organisée est soumise à l'obligation de son passage. Le contrôle de l'installation doit être réalisé avec l'ensemble des dispositifs qui seront utilisés, afin de pouvoir juger de son juste calibrage.

Après chaque manifestation, les installations doivent être recontrôlées ; la vérification par l'organisme extérieur n'est valable que pour l'installation temporaire observée, et non pour une durée indéterminée.

Les installations électriques estivales étant majoritairement accompagnées par une scène, un podium, une tribune, etc., la structure métallique doit, comme le dispositif électrique (sons et lumières), être reliée à la terre.

 *Les agents chargés de l'installation du matériel électrique doivent être formés, et habilités par la collectivité, au niveau d'habilitation correspondant aux tâches réalisées.*

QUELQUES CONSEILS DE PRÉVENTION SUPPLÉMENTAIRES

Veiller à ne pas installer les dispositifs provisoires à proximité de points d'eau (poteaux incendie, bouches incendie), au-dessus de plaques de regard (eaux, télécom, gaz, ...), devant des coffrets gaz, etc. ; ces équipements devant rester accessibles en tout temps.

Les installations provisoires doivent être facilement accessibles aux services spécialisés et services de secours, tout en étant à l'écart du public et fermées à clé.

AGENDA DES MOIS À VENIR

JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018

CT/CHSCT (date limite de saisine : 23/08/2018).

MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

Réunion du réseau des ACP des Vosges : "Se prémunir du risque incendie : prévenir, protéger, alerter".

LE RISQUE AMIANTE ET LES DIAGNOSTICS ASSOCIÉS



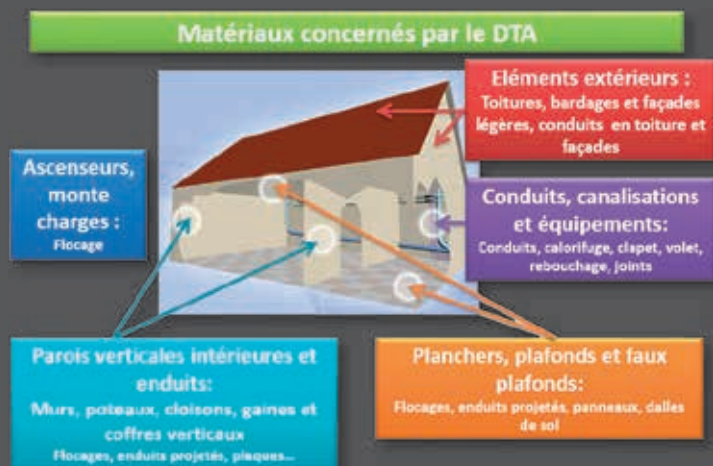
L'utilisation de l'amiante est interdite depuis le 1^{er} janvier 1997 ;

or, les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997 sont susceptibles d'en contenir. C'est pourquoi, pour tout bâtiment antérieur à cette date, un Dossier Technique Amiante (DTA) doit être réalisé et tenu à disposition de tous les agents, habitants, présents dans les locaux (Articles R.1334-17 et 18, R.1334-29-5 du code de la santé publique).

Le DTA dresse la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) composants le(s) bâtiment(s) ou présents dans ce(s) dernier(s). Le DTA est concerné par les listes de composants A et B définies à l'annexe 13-9 du **Code de la santé publique** :

- Liste A pour les flocages, les calorifugeages et certains faux plafonds
- Liste B pour les matériaux visibles et accessibles sans sondage destructif (exemple : dalles de sol, faux plafonds)

Le DTA a pour but de renseigner l'état de conservation des produits et matériaux présents.



Ce document doit faire l'objet d'une évaluation périodique tous les 3 ans ou après chaque opération impactant un des matériaux identifiés dans le DTA initial.

Le code du travail impose, quant à lui, de procéder à :

Un diagnostic avant travaux avant toute intervention concernant une structure susceptible de contenir de l'amiante. Ce diagnostic doit dresser la liste des matériaux et produits présents dans le périmètre des travaux. Celui-ci se fera également sur la profondeur concernée par les travaux à réaliser.



En raison de récentes évolutions de la réglementation, des décrets d'application sont en attente de parution.

Un diagnostic avant démolition, lors de la destruction de tout ou partie d'un bâtiment. Ce diagnostic doit contenir la liste exhaustive des matériaux et composants du bâtiment. Tout élément de structure ou d'équipement de ce dernier doit faire l'objet d'un prélèvement et d'une analyse de détection d'amiante.

Pour toute opération sur des matériaux contenant de l'amiante, il convient de se référer aux logigrammes de la Direction Générale du Travail (DGT), afin de déterminer si celle-ci relève de la sous-section 3 ou sous-section 4.

Pour les opérations qui relèvent de la sous-section 3, veiller à la présentation de la certification par l'entreprise intervenante.

DANS LES DEUX CAS, CES OPÉRATIONS REQUIÈRENT :

- ▶ Évaluer le risque amiante,
- ▶ Respecter la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour les salariés exposés à l'amiante,
- ▶ Utiliser des techniques adaptées permettant de réduire l'empoussièrement,
- ▶ Mettre à disposition des moyens de protection collective (MPC) adaptés,
- ▶ Mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés,
- ▶ Rédiger le plan de retrait ou le mode opératoire
- ▶ Former à la sécurité selon l'arrêté du 23 février 2012 modifié,
- ▶ Déterminer la durée de travail,
- ▶ Établir une fiche d'exposition à l'amiante,
- ▶ Gérer les déchets amiante.



L'ensemble des diagnostics réalisés doit être tenu à disposition des agents, des entreprises extérieures, ainsi que tout acteur de prévention (ACP, ACFI, inspection du travail, etc.).

VOS INTERLOCUTEURS DU SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

CÉLINE KELLER

ckeller@cdg88.fr

03 29 35 77 21

PATRICIA SOUVAIS

psouvais@cdg88.fr

03 54 04 62 36

QUENTIN LABRUYÈRE

qlabruyere@cdg88.fr

03 54 04 62 84



**CENTRE DE GESTION
DES VOSGES**

28, rue de la Clé d'Or
CS 70055

88000 EPINAL cedex